



[TRADUCTION]

Citation : *SM c Commission de l'assurance-emploi du Canada*, 2024 TSS 445

Tribunal de la sécurité sociale du Canada
Division générale, section de l'assurance-emploi

Décision

Partie appelante : S. M.

Partie intimée : Commission de l'assurance-emploi du Canada

Décision portée en appel : Décision découlant de la révision de la Commission de l'assurance-emploi du Canada (634934) datée du 14 décembre 2023 (communiquée par Service Canada)

Membre du Tribunal : Audrey Mitchell

Mode d'audience : En personne

Date de l'audience : Le 12 mars 2024

Personne présente à l'audience : Appelante

Date de la décision : Le 18 mars 2024

Numéro de dossier : GE-24-530

Décision

[1] L'appel est rejeté. Le Tribunal de la sécurité sociale n'est pas d'accord avec l'appelante.

[2] L'appelante n'a pas démontré qu'elle avait un motif valable justifiant le retard de sa demande de renouvellement de prestations d'assurance-emploi. Un motif valable est une raison acceptable selon la loi pour expliquer le retard. Cela signifie que la demande de renouvellement de l'appelante ne peut pas être traitée comme ayant été présentée plus tôt¹.

Aperçu

[3] L'appelante a présenté une demande de renouvellement de prestations d'assurance-emploi le 22 août 2023. Elle souhaite qu'elle soit traitée comme si elle avait été présentée plus tôt, soit le 2 juillet 2023. La Commission de l'assurance-emploi du Canada a déjà rejeté cette demande.

[4] Je dois décider si l'appelante a démontré qu'elle avait un motif valable de ne pas présenter sa demande de renouvellement de prestations plus tôt.

[5] La Commission a décidé que l'appelante n'avait pas de motif valable et a rejeté la demande. Elle dit que l'appelante n'avait pas de motif valable parce qu'elle n'a pas agi comme une personne raisonnable aurait agi dans sa situation, c'est-à-dire en vérifiant ses droits et ses obligations au titre de la loi.

[6] L'appelante n'est pas d'accord et affirme qu'elle a tenté de demander des prestations plus tôt, mais qu'elle n'a pas pu le faire. Lorsqu'elle a téléphoné à Service Canada, on lui a dit que sa demande était en retard.

¹ L'article 10(5) de la *Loi sur l'assurance-emploi* porte sur une demande autre qu'une demande initiale, notamment une demande de renouvellement de prestations.

Question en litige

[7] L'appelante avait-elle un motif valable justifiant son retard à demander des prestations d'assurance-emploi?

Analyse

[8] L'appelante veut que sa demande de renouvellement de prestations d'assurance-emploi soit traitée comme si elle avait été présentée plus tôt, soit le 2 juillet 2023. C'est ce qu'on appelle « antidater » la demande.

[9] Pour qu'une demande soit antidatée, l'appelante doit démontrer qu'elle avait un motif valable justifiant son retard durant toute la période écoulée². L'appelante doit le prouver selon la prépondérance des probabilités. Cela signifie qu'elle doit démontrer qu'il est plus probable qu'improbable qu'elle avait un motif valable justifiant son retard.

[10] De plus, pour établir qu'il existe un motif valable, l'appelante doit démontrer qu'elle a agi comme une personne raisonnable et prudente l'aurait fait dans des circonstances semblables³. Autrement dit, elle doit démontrer qu'elle a agi comme une personne raisonnable et réfléchie aurait agi dans une situation semblable.

[11] L'appelante doit aussi démontrer qu'elle a vérifié assez rapidement si elle avait droit à des prestations et quelles obligations la loi lui imposait⁴. Cela veut dire que l'appelante doit démontrer qu'elle a fait de son mieux pour essayer de s'informer de ses droits et responsabilités dès que possible. Si l'appelante ne l'a pas fait, elle doit alors démontrer que des circonstances exceptionnelles l'en ont empêchée⁵.

[12] L'appelante doit le démontrer pour toute la période du retard⁶. Cette période s'étend du jour où elle veut que sa demande de renouvellement soit antidatée au jour

² Voir la décision *Paquette c Canada (Procureur général)*, 2006 CAF 309 et l'article 10(5) de la *Loi sur l'assurance-emploi*.

³ Voir la décision *Canada (Procureur général) c Burke*, 2012 CAF 139.

⁴ Voir les décisions *Canada (Procureur général) c Somwaru*, 2010 CAF 336 et *Canada (Procureur général) c Kaler*, 2011 CAF 266.

⁵ Voir les décisions *Canada (Procureur général) c Somwaru*, 2010 CAF 336 et *Canada (Procureur général) c Kaler*, 2011 CAF 266.

⁶ Voir la décision *Canada (Procureur général) c Burke*, 2012 CAF 139.

où elle a présenté sa demande. Par conséquent, la période de retard de l'appelante est du 2 juillet 2023 au 22 août 2023.

[13] L'appelante affirme qu'elle avait un motif valable justifiant son retard parce qu'elle a tenté de demander des prestations, mais qu'il y avait un problème avec son ordinateur ou avec le système de la Commission. Elle a donc attendu.

[14] La Commission soutient que l'appelante n'a pas démontré qu'elle avait un motif valable justifiant son retard parce qu'elle savait qu'il était inhabituel de ne pas pouvoir présenter une demande de prestations. Cependant, elle a fait le choix conscient d'attendre avant de s'informer à ce sujet.

[15] J'estime que l'appelante n'a pas démontré qu'elle avait un motif valable justifiant le retard de sa demande de renouvellement parce qu'elle n'a pas vérifié assez rapidement ce qu'elle devait faire pour recevoir des prestations.

[16] L'appelante a demandé des prestations d'assurance-emploi le 22 août 2023. Elle a déclaré avoir travaillé comme superviseure de cantine et brigadière pendant huit ou neuf ans. Elle a expliqué qu'elle était en congé pendant deux semaines en décembre, pendant les vacances du mois de mars, ainsi qu'en juillet et en août chaque année.

[17] Lorsqu'elle a essayé de demander des prestations en juillet 2023, l'appelante a dit qu'on lui a demandé de remplir une déclaration bimensuelle pour le mois de mai. Elle a déclaré que c'était la première fois qu'elle voyait ce genre de demande, alors elle a attendu deux ou trois semaines avant d'essayer de nouveau. Elle a dit que cette fois-là, le système précisait qu'elle était admissible aux prestations pour le mois de juin. L'appelante a déclaré qu'elle attendait que les bonnes dates soient accessibles avant de présenter sa demande.

[18] Selon la Commission, comme l'appelante avait déjà demandé des prestations d'assurance-emploi à de nombreuses reprises, elle connaissait le système. La Commission a dit qu'elle aurait dû savoir que le fait de ne pas pouvoir demander de prestations était inhabituel. La Commission a dit que l'appelante avait décidé d'attendre

avant de s'informer auprès de Service Canada, et que ce n'était pas considéré comme un motif valable justifiant le retard de sa demande.

[19] J'ai demandé à l'appelante ce que la Commission lui avait dit. Elle a répondu que le système ne refusait pas de lui verser des prestations. Il montrait plutôt qu'elle y avait droit, alors elle a choisi d'attendre que les bonnes dates soient accessibles. L'appelante a déclaré que si le système avait refusé de lui verser des prestations, elle aurait téléphoné à Service Canada.

[20] L'appelante a déclaré qu'elle n'a pas reçu de copie du relevé d'emploi fourni par son employeur. Elle a dit avoir pris connaissance du délai de quatre semaines à partir de son dernier jour de travail, lorsqu'elle a parlé à la Commission pour présenter une demande de prestations.

[21] Je ne crois pas que l'appelante a agi comme une personne raisonnable et prudente aurait agi dans une situation semblable. Selon moi, comme l'appelante a déjà demandé des prestations d'assurance-emploi par le passé, elle aurait dû savoir qu'il y avait un problème lorsqu'elle a tenté de présenter sa demande de renouvellement pour la première fois, car elle s'attendait à recevoir des prestations pour juillet et août, et non pour mai et juin. J'estime qu'une personne raisonnable et prudente dans cette situation aurait vérifié rapidement auprès de Service Canada pour savoir quel était le problème.

[22] L'appelante a déclaré qu'elle a fait une erreur, mais pas une erreur délibérée. Elle a dit que son ordinateur lui précisait d'attendre, sinon elle aurait téléphoné à Service Canada. J'admets qu'il s'agissait simplement d'une erreur. Cependant, j'estime qu'elle aurait pu appeler Service Canada sur-le-champ.

[23] Selon les notes au dossier de la Commission, l'appelante a précisé qu'elle n'avait pas essayé de présenter une nouvelle demande, mais qu'elle avait plutôt fait une déclaration en ligne. J'estime que c'est probablement ce qui s'est passé. Je juge donc qu'une personne raisonnable dans sa situation aurait remis en question ce qui se passait et aurait demandé de l'aide à Service Canada pour s'assurer qu'elle ne faisait

pas une erreur. La preuve de l'appelante ne me donne pas non plus à penser que des circonstances exceptionnelles l'en ont empêchée.

[24] Compte tenu de ce qui précède, je ne crois pas que l'appelante a démontré qu'elle avait un motif valable justifiant son retard à demander des prestations d'assurance-emploi durant toute la période écoulée.

[25] Je n'ai pas besoin de vérifier si l'appelante remplissait les conditions requises à la date antérieure pour recevoir des prestations. Si l'appelante n'a pas de motif valable, sa demande ne peut pas être traitée comme si elle avait été présentée plus tôt.

Conclusion

[26] L'appelante n'a pas démontré qu'elle avait un motif valable justifiant le retard de sa demande de prestations pendant toute la période écoulée.

[27] L'appel est rejeté.

Audrey Mitchell

Membre de la division générale, section de l'assurance-emploi